CONTRAT

entre la

commune de FRUTIGEN (commune-siège)

et les

communes d'ADELBODEN, d'AESCHI, de KANDERGRUND, de KANDERSTEG et de KRATTIGEN (communes affiliées)

concernant la direction de l'autorité sociale régionale ainsi que du service social régional selon la loi cantonale sur l'aide sociale.

|  |  |
| --- | --- |
|  | TRANSFERT DE TÂCHES |
|  |  |
| Prestations de base | Art. 11 Les communes d'Adelboden, d'Aeschi, de Kandergrund, de Kandersteg et de Krattigen (communes affiliées) transfèrent à la commune de Frutigen (commune-siège) toutes les tâches que la réglementation cantonale en matière d'aide sociale attribue à l'autorité sociale et au service social communaux (prestations de base).  |
|  |  |
|  | 2 L'article 20 est réservé. |
|  |  |
| Prestations complémentaires | Art. 21 La commune-siège accomplit en outre pour les communes affiliées, à leur demande, des tâches dans les domaines suivants: avances de contributions d'entretien, recouvrement / tutelles / mesures de protection de l'enfance, surveillance du placement d'enfants (prestations complémentaires).  |
|  |  |
|  | 2 Les prestations complémentaires souhaitées sont précisées par chaque commune affiliée dans une annexe au présent contrat.  |
|  |  |
| Droit applicable | Art. 3Les communes affiliées se soumettent, dans le cadre du présent contrat,aux prescriptions de la commune-siège. |
|  |  |
| Norme qualitative | Art. 41 La commune-siège accomplit pour les communes affiliées toutes les tâches en vertu des prescriptions de la législation supérieure ainsi que des directives de la commission "autorité sociale régionale" (ci-après: la commission) selon l'article 12. |
|  |  |
|  | 2 Elle veille à accomplir ses tâches d'une manière rationnelle et économique, en faisant appel aux prestations d'autres institutions de droit privé ou de droit public. |
|  |  |
|  |  |
|  | DISPOSITIONS FINANCIÈRES |
|  |  |
| Bases de calcul | Art. 5Les communes affiliées indemnisent la commune-siège pour ses prestations de base en fonction de leur capacité contributive.  |
|  |  |
|  | Art. 61 Les prestations complémentaires sont indemnisées selon le coût effectif. |
|  |  |
|  | 2 Le tarif horaire est adapté chaque année. |
|  |  |
| Compensationdes charges | Art. 71 La commune-siège consigne directement dans le compte de compensation des charges les coûts admis à la compensation des charges (dépenses liées aux traitements et au perfectionnement du personnel spécialisé, aux traitements du personnel administratif du service social ainsi qu'aux prestations de l'aide économique). |
|  |  |
| Préfinancement | 2 La commune-siège prend à sa charge le préfinancement des coûts admis à la compensation des charges pour les dépenses liées aux traitements et au perfectionnement.3 Les communes affiliées paient à titre d'intérêt le préfinancement des prestations de l'aide économique à un taux actuellement de 2.5 pour cent par année (taux combiné calculé sur la base du taux pratiqué par la Spar- und Leihkasse Frutigen [SLF] pour des hypothèques de premier rang et du taux d'intérêt en vigueur pour les comptes courants de la SLF et la Poste). En cas de modification des taux d'intérêt, ce taux combiné est à chaque fois adapté pour le 1er janvier de l'année suivante. |
|  |  |
| Décompte final | Art. 8La part encore due par les communes affiliées leur est facturée à la fin de l'année civile, au plus tard jusqu'à fin février de l'année suivante. |
|  |  |
| Vérification des comptes | Art. 9La vérification des comptes est assurée par l'organe compétent de la commune-siège. |
|  |  |
|  |  |
|  | ORGANISATION |
|  |  |
|  | **Autorité sociale régionale**  |
|  |  |
|  | Art. 10La commission permanente "autorité sociale régionale" (ci-après: la commission) de la commune-siège est l'autorité sociale pour les parties au contrat au sens de la loi sur l'aide sociale (LASoc).  |
|  |  |
| Composition | Art. 111 La commission se compose des chefs de dicastère de toutes les parties au contrat. | . |
|  |  |
|  | 2 La commission se constitue elle-même. |
|  |  |
|  | 3 Le service social régional assure les travaux de secrétariat. |
|  |  |
| Tâches | Art. 121 La commission exécute toutes les tâches de l'autorité sociale pour les parties au contrat en vertu de la LASoc et de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) et dispose des compétences nécessaires à cet effet. |
|  |  |
|  | 2 Elle élabore les directives et les instruments de "controlling" requis par ses tâches stratégiques. |
|  |  |
|  | 3 Elle rend les décisions définitives dans tous les domaines qui ressortissent à l'autorité sociale selon la législation cantonale en matière d'aide sociale. |
|  |  |
|  | 4 Dans le cadre des tâches que définit l'article 17, lettre b LASoc, il incombe en particulier à la commission* de surveiller le service social régional et de le soutenir dans l'exécution de ses tâches;
* de préciser les tâches et les compétences du service social régional dans le cadre de la législation cantonale;
* de faire des propositions relativement à
* l'engagement de personnel dans les limites des pourcentages de postes accordés,
* l'engagement d'un directeur / d'une directrice et du personnel spécialisé du service social régional,
* la classification du personnel du service social régional dans l'échelle des traitements de la commune-siège,
* l'approbation du compte annuel et du budget du service social régional.
 |
|  |  |
| Décisions | Art. 131 La commission peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. |
|  |  |
|  | 2 Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. |
|  |  |
|  | 3 Pour prendre des décisions qui concernent l'offre de prestations de l'aide sociale institutionnelle, l'accord de deux tiers des communes concernées est nécessaire. |
|  |  |
|  | 4 En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. |
|  |  |
| Droit de consulter les dossiers | Art. 14En tant qu'organe de surveillance du service social régional, la commission a le droit de demander, sur la base d'un vote majoritaire, de pouvoir consulter tous les dossiers de cette institution dans le respect des dispositions cantonales. |
|  |  |
|  | **Service social régional** |
|  |  |
| Tâches | Art. 15Le service social régional exécute, pour toutes les communes parties au contrat, les tâches qui lui ont été confiées en vertu de la législation cantonale. |
|  |  |
| Rapport hiérarchique | Art. 161 Le personnel du service social régional est subordonné* en ce qui concerne les tâches selon les articles 1 et 2, à la commission,
* du point de vue administratif, à l'organe compétent de la commune-siège.
 |
|  |  |
|  | 2 Le service social régional respecte les consignes de la commission de l'autorité sociale régionale et répond devant cette dernière de ses activités et de son engagement. |
|  |  |
| Engagement | Art. 17Le personnel du service social est engagé et indemnisé en vertu des dispositions de la commune-siège. |
|  |  |
|  |  |
|  | DUREE DU CONTRAT / RESILIATION / ADAPTATION DU CONTRAT VOIES DE DROIT |
|  |  |
| Résiliation | Art. 181 Le présent contrat est signé pour une durée indéterminée. |
|  |  |
|  | 2 Chaque partie peut résilier le contrat pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois. |
|  |  |
|  | 3 La commune-siège informe sans tarder les communes affiliées des démissions. |
|  |  |
|  |  |
| Voies de droit | Art. 19Si des différends portant sur le présent contrat entre la commune-siège et une commune affiliée ne peuvent être réglés à l'amiable, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). |
|  |  |
|  |  |
|  | REGLEMENTATION TRANSITOIRE / DISPOSITIONS FINALES |
|  |  |
| Offres existantes de l'aide sociale institutionnelle | Art. 20À moins d'une décision contraire de tous les partenaires contractuels, toutes les offres existantes dans le domaine institutionnel restent jusqu'à la fin 2004 de la compétence de chaque commune. |
|  |  |
| Adaptation des règlements | Art. 21Les communes parties au contrat soumettent les règlements nécessaires ou leurs modifications à l'approbation du corps électoral. |
|  |  |
| Entrée en vigueur  | Art. 22Le présent contrat entre en vigueur, après avoir été signé par les conseils communaux et soumis à l'approbation du corps électoral selon l'article 21, le 1er janvier 2002. |
|  |  |
|  |  |

Pour la commune-siège: Frutigen

Pour les communes affiliées: Adelboden

 Aeschi

 Kandergrund

 Kandersteg

 Krattigen

Qui in fine

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en vigueur  | **Art. 9** Le contrat prend effet dès son approbation par toutes les communes. |
| Entrée en vigueur  | **Art. 9** Le contrat prend effet dès son approbation par toutes les communes. |